

Normes sur la promotion de la participation
à l'élaboration des politiques régionales et locales

Point I
Principes et organes

Section I
Principes

Art. 1
Principes

1. La participation à l'élaboration et à la formation des politiques régionales et locale est un droit ; la présente loi promeut des formes et des instruments de participation démocratique qui rendent ce droit effectif.

2. La présente loi se pose par la mise en œuvre, en particulier, des dispositions de l'État énoncées ci-après :

- a) article 3, alinéa 4, car elle prépare les instruments destinés à garantir la participation des résidents et des toscans aux choix politiques régionaux à l'étranger ;
- b) article 4, lettre m), car elle contribue à la durabilité, à la protection et à la valorisation du patrimoine historique, artistique et paysager régional, en promouvant des solutions partagées sur les politiques de gestion du territoire ;
- c) article 4, lettre z), car elle fournit des instruments permettant de réaliser une bonne administration en vertu des principes d'impartialité, de transparence et d'équité ;
- d) articles 58 et 59, sur la subsidiarité sociale, car elle favorise l'initiative autonome des habitants et des sujets sociaux, organisés dans des processus participatifs et dans la valorisation des compétences diffusées dans la communauté régionale ;
- e) article 62, sur la subsidiarité institutionnelle, car elle prévoit que les collectivités locales soutiennent et encouragent le déroulement de processus participatifs pour leurs politiques, et la possibilité pour ces collectivités de gérer des processus de participation importants pour les politiques régionales ;
- f) article 72, car elle promeut la participation à l'élaboration des politiques régionales.

3. La présente loi poursuit également les objectifs suivants :

- a) contribuer à renouveler la démocratie et ses institutions en l'intégrant dans des pratiques, des processus et des instruments de démocratie participative ;
- b) promouvoir la participation comme une forme ordinaire d'administration et de gouvernance de la Région, dans tous les secteurs et à tous les niveaux administratifs ;
- c) renforcer, à travers la participation des habitants, la capacité de construire, de définir et d'élaborer des politiques publiques ;
- d) créer et favoriser de nouvelles formes d'échange et de communication entre les institutions et la société ;
- e) contribuer à une plus grande cohésion sociale, à travers la diffusion d'une culture de la participation et la valorisation de toutes les formes d'engagement civique ;
- f) contribuer à l'égalité entre hommes et femmes ;
- g) favoriser l'insertion des sujets faibles et l'émergence d'intérêts diffus ou faiblement représentés ;

- h) solliciter et activer l'engagement et la participation de tous aux choix et à la vie des communautés locales et régionales ;
- i) valoriser les connaissances, les compétences et l'engagement diffus dans la société ;
- j) promouvoir la diffusion des meilleures pratiques de participation et des modèles qui s'y réfèrent ;
- k) valoriser les expériences de participation en cours de réalisation.

4. Les dispositions de la présente loi ne peuvent être interprétées dans le sens limitatif des formes de participation non prévues dans cette même loi, ni comme une limitation de la plus ample inclusivité de tous les processus participatifs.

5. Dans la définition des programmes régionaux des travaux publics, sur base d'un critère de priorité identique, le Conseil privilégie les travaux pour lesquels est prévu ou a eu lieu un débat public aux termes du point II.

Art. 2

Titulaires du droit de participation

1. Les sujets pouvant intervenir dans les processus participatifs sont :

- a) les citoyens résidents et les étrangers ou apatrides régulièrement inscrits comme résidents dans le territoire concerné par des processus de participation ;
- b) les personnes qui travaillent, étudient ou séjournent dans le territoire concerné ;
- c) les toscans résidant à l'étranger quand ils se trouvent en Toscane ;
- d) d'autres personnes qui ont un intérêt à l'égard du territoire en question ou de l'objet du processus de participation et qui en font la demande, et que le responsable du débat juge utile de faire intervenir dans le processus de participation.

Section II

Autorité régionale pour la participation

Art. 3

Institutions et conditions

1. L'Autorité régionale – ci après reprise sous le vocable "Autorité" - a été instituée en vue de garantir et de promouvoir la participation.
2. L'Autorité est l'organe monocratique dont le titulaire est une personne compétente en matière de droit public et de sciences politiques, ou possédant une expérience certifiée dans le domaine des méthodologies et des pratiques de participation, également non de citoyenneté italienne.

Art. 4

Nomination et durée de la charge

1. L'Autorité est nommée par le Conseil régional pour la durée précisée à l'article 26, alinéa 1.
2. Sont appliquées à l'Autorité les conditions d'inéligibilité, d'incompatibilité et de conflits d'intérêt établis par la loi régionale qui régleme les nominations et les désignations du ressort de la Région.

3. Le président du Conseil régional public, dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, un avis public pour la présentation des candidatures.
4. La commission du conseil compétente, après avoir vérifié que les conditions requises sont présentes, procède à l'audition des candidats et propose au Conseil, par vote unanime, la nomination du candidat jugé le mieux apte à exercer la fonction.
5. En l'absence d'unanimité, la commission transmet la liste des candidats jugés aptes à exercer la fonction au Bureau de la présidence du Conseil, qui propose un maximum de trois candidats pour la nomination dans un délai de 30 jours.

Art. 5 Tâches

1. L'Autorité :
 - a) évalue et accepte les propositions de débat public sur les grandes interventions du point II et s'occupe de leur déroulement ;
 - b) évalue et admet les projets de participation du point IV au soutien régional ;
 - c) élabore des orientations pour la gestion des processus participatifs du point IV ;
 - d) définit les critères et les typologies de la mise en œuvre des formes de soutien spécifiées à l'article 14, alinéa 6 ;
 - e) évalue le rendement et les effets des processus participatifs ;
 - f) rédige le rapport annuel relatif à son activité et le transmet au Conseil régional qui en assure une publicité adéquate ; le rapport annuel fait état, entre autre, du respect et du degré d'application des résultats des processus participatifs admis au soutien régional ;
 - g) assure, également par voie télématique, la diffusion de la documentation et de la connaissance sur les projets présentés et sur les expériences réalisées, y compris les rapports finaux des processus participatifs ;
 - h) exerce les autres tâches prévues par la présente loi.
2. L'Autorité transmet ses actes au Conseil régional et aux conseils des collectivités locales concernées.
3. La diffusion de la documentation et de la connaissance des expériences réalisées contribue à la constitution d'archives et d'un réseau de connaissances servant de support à toutes les activités de participation.

Art. 6 Siège, structures, indemnité

1. L'Autorité a son siège auprès du Conseil régional, qui lui garantit - également par le biais d'arrangements avec l'Exécutif régional - la fourniture de moyens et de personnel pour l'exercice de ses fonctions.
2. L'Autorité définit les arrangements opportuns avec l'Exécutif régional, de même qu'avec les Agences et les organismes instrumentaux de la Région, dans le cadre des tâches institutionnelles respectives, afin d'activer les formes de collaboration nécessaires entre les différents bureaux, y compris l'utilisation des données documentaires et statistiques.
3. L'Autorité reçoit une indemnité de fonction déterminée par délibération du Bureau de la présidence du Conseil régional, basée sur l'indemnité de charge revenant aux conseillers régionaux. Le montant correspondant aux retenues de sécurité sociale obligatoires spécifiées dans la loi régionale 13 de juin

1983, n. 48 (Normes sur la sécurité sociale, l'assurance-accidents et l'indemnité de fin de mandat des conseillers de la Région Toscane) et modifications successives, ne concourt pas à la détermination de l'indemnité.

Point II

Débat public sur les grandes interventions

Art. 7

Grandes interventions

1. Pour les grandes interventions susceptibles de comporter un impact important de nature environnementale, territoriale, sociale et économique, l'Autorité peut organiser un débat public portant sur les objectifs et les caractéristiques des projets au cours de la phase antécédente à tout acte administratif inhérente au projet préliminaire.
2. Le débat public peut également être organisé au cours des phases successives à la phase spécifiée à l'alinéa 1 uniquement sur demande du sujet public auquel il revient de réaliser la grande intervention.
3. Dans le cas d'interventions comportant un impact environnemental et territorial, l'Autorité promeut les arrangements opportuns avec le garant régional de la communication, comme spécifié à l'article 19 de la loi régionale du 3 janvier 2005, n. 1 (Normes pour la gouvernance du territoire), afin de garantir l'information réciproque et la coordination entre le déroulement du débat public et l'exercice des fonctions dudit garant.

Art. 8

Demande et admission

1. La demande d'organiser un débat public peut être avancée par :
 - a) le sujet proposant la grande intervention, public ou privé ;
 - b) le sujet qui contribue à la réalisation de l'intervention ;
 - c) les collectivités locales impliquées au niveau du territoire ;
 - d) au moins 0,50 pour cent des citoyens, des étrangers ou des apatrides âgés d'au moins seize ans, régulièrement inscrits en tant que résidents dans la Région, également sur initiative d'associations et de comités.
2. Dans le cas spécifié à la lettre d), la demande contient également l'indication d'un maximum de sept délégués des propositants.
3. L'Autorité produit un acte motivé dans les trente jours qui suivent la présentation de la demande, après avoir reçu l'avis des organismes publics concernés et des délégués des propositants ; en l'absence de cet avis dans le délai imparti, la décision e l'Autorité n'est pas empêchée.
4. L'Autorité peut demander aux propositants d'effectuer des approfondissements et de fournir de la documentation à caractère technique sur le projet sur lequel on entend activer le processus de participation.
5. Pour que la demande puisse être accueillie, l'Autorité évalue l'importance de l'impact de l'intervention et vérifie qu'aucun acte administratif inhérent au projet préliminaire n'a été adopté.

Art. 9
Déroulement du débat public

1. Par l'acte accueillant la demande de débat public, l'Autorité en dispose l'ouverture et :
 - a) établit la durée du débat, non supérieure à six mois, sauf dans le cas de prorogations motivées ne dépassant pas trois mois ;
 - b) définit les phases du débat, de façon à garantir la plus large information auprès des habitants concernés, promouvoir la participation et garantir l'impartialité de la conduction, la pleine parité d'expression de tous les points de vue et un traitement égal au niveau de l'accès aux lieux et aux moments de débat.
 - c) nomme le responsable du débat public en le choisissant parmi les sujets spécialisés dans les méthodologies et les pratiques de participation, en définissant les tâches spécifiques qui lui incombent.
2. L'acte spécifié à l'alinéa 1 est publié sur le Bulletin officiel de la Région Toscane (BURT) et communiqué à la commission de conseil compétence.
3. L'ouverture du débat public suspend l'adoption ou l'application des actes administratifs relevant de la compétence régionale, liés à l'intervention faisant l'objet du débat public.
4. En ce qui concerne les actes administratifs relevant de la compétence de collectivités locales, la suspension dont il est question à l'alinéa 1 intervient dans le cas où la collectivité concernée a souscrit le protocole spécifié à l'article 18, ou, quoiqu'il en soit, si la collectivité en décide en ce sens. La suspension est relative aux actes dont l'adoption ou l'application peut préfigurer une décision qui anticipe ou compromet l'issue du débat public.
5. L'Autorité indique les actes administratifs qu'il est nécessaire de suspendre, aux termes des alinéas 3 et 4.
6. Dans la cas où le débat public intervient dans une phase successive à l'adoption d'actes inhérents au projet préliminaire, aux termes de l'article 7, alinéa 2, la suspension ne concerne pas les actes régionaux ou locaux à adopter dans les délais péremptaires prévus par les lois d'État ou dérivant d'obligations communautaires.

Art. 10
Conclusion du débat public

1. Au terme du débat public, le responsable du débat délivre à l'Autorité un rapport sur le processus adopté, les arguments qui ont été soulevés au cours du débat et les propositions conclusives auxquelles celui-ci a donné lieu.
2. L'Autorité vérifie le déroulement correct du processus participatif, prend acte du rapport et le rend public.
3. Dans les trois mois qui suivent la publication du rapport, le sujet proposant déclare publiquement s'il entend :
 - a) renoncer au projet ou présenter un projet alternatif ;
 - b) proposer des modifications du projet, en spécifiant celles qu'il a l'intention de réaliser ;
 - c) continuer à soutenir le projet sur lequel s'est déroulé le débat public, en détaillant les motifs d'un tel choix.

4. L'Autorité assure, également à travers la publication sur le BURT, une publicité appropriée relativement au rapport du débat public et aux déclarations de l'alinéa 3, qui sont également soumis à la connaissance des conseils électifs concernés..

5. La publication de la déclaration, comme spécifié à l'alinéa 3, rend caduque la suspension des accomplissements administratifs régionaux ou locaux relatifs au projet.

Point III Instruments

Section I Communication

Art. 11 Information

1. Afin de rendre effectif le droit à la participation, l'Autorité assure la diffusion au moment opportun de toute la documentation relative à l'initiative, au projet ou à l'intervention faisant l'objet du processus participatif, préparée par les sujets impliqués dans ce processus.

2. L'information du public est réalisée par le biais d'instruments télématiques, d'avis publics, de publications, de bureaux de relation avec le public et tout autre instrument de communication approprié.

Art. 12 Modifications de la loi régionale 22/2002

1. À l'article 3, alinéa 1 de la loi régionale du 25 juin 2002, n. 22 (Normes et interventions en matière d'information et de communication. Réglementation du Comité régional pour les communications) est ajoutée la lettre g bis suivante :

“g bis) fournir une collaboration aux processus participatifs promus aux termes de la loi régionale.....
(Normes sur la promotion de la participation à l'élaboration des politiques régionales et locales).”.

Section II Activité de formation

Art. 13 Formation

1. Après en avoir référé à l'Autorité, l'Exécutif régional délibère, de façon périodique, les activités de formation supportant les processus de participation, qui s'articulent en :

- a) cours de formation ;
- b) matériels d'étude, recherche et documentation ;
- c) méthodologies, disponibles également par voie télématique ;
- d) projets spécifiques ;
- e) prévision de protocoles ou de conventions avec des universités pour des activités de formation.

2. Dans le respect des procédures de négociation collective nationale et décentralisée, l'administration régionale programme, pour ses salariés, des objectifs et des initiatives de formation en matière de méthodologies de participation :

- a) dans le cadre des lignes pour la formation et le développement professionnel du personnel régional ;
 - b) coordonnées et intégrées avec les interventions prévues dans les plans et programmes de formation.
3. Les activités de formation ont pour finalité la promotion :
- a) de la culture civique et de la participation, en particulier entre les nouvelles générations ;
 - b) de la culture de la participation au sein de l'administration régionale et locale, et la diffusion de la connaissance des techniques de participation.
4. Les activités de formation sont destinées aux administrateurs publics et aux salariés des collectivités locales.
5. Les activités de formation réservent une attention particulière aux jeunes et sont destinées aux :
- a) associations, spécialistes et opérateurs locaux ;
 - b) chefs d'établissement scolaire et enseignants ;
 - c) étudiants.
6. Les activités de formation peuvent prévoir des initiatives et des projets spécifiques, définis en accord avec le Parlement régional des étudiants.

Point IV

Soutien régional aux processus de participation

Section I

Sujets et type de soutien

Art. 14

Sujets et type de soutien

1. Peuvent présenter une demande de soutien pour les projets de participation propres, différents du débat public sur les grandes interventions du point II :
- a) les pourcentages minimums suivants de résidents dans les cadres territoriaux d'une ou de plusieurs Provinces, Communes, circonscriptions communales, dans les limites desquels il est proposé de développer le projet de participation, recueillis également à l'initiative d'associations et de comités :
 - 1) 5 pour cent jusqu'à mille habitants ;
 - 2) 3 pour cent jusqu'à cinq mille habitants ;
 - 3) 2 pour cent jusqu'à quinze mille habitants ;
 - 4) 1 pour cent jusqu'à trente mille habitants ;
 - 5) 0,50 au-delà de trente mille habitants.
 - b) les collectivités locales, individuelles et associées, également avec le soutien des citoyens, des résidents et des associations ;
 - c) les établissements scolaires, individuels ou associés, suite à une délibération des organes collégiaux, également avec le soutien de ce qui est spécifié au point a).
2. Les demandes sont présentées au plus tard :
- a) le 31 mars pour les projets dont le lancement est prévu à partir du 10 mai ;
 - b) le 31 juillet pour les projets dont le lancement est prévu à partir du 10 octobre ;
 - c) le 30 novembre pour les projets dont le lancement est prévu à partir du 10 janvier.

3. Parmi les sujets spécifiés à l'alinéa 1, sont inclus les citoyens, les étrangers et les apatrides régulièrement inscrits comme résidents et âgés de seize ans.

4. Une entreprise peut présenter une demande de soutien à un projet de participation uniquement pour ses propres projets ou interventions qui présentent un impact important de nature environnementale, sociale ou économique dans le territoire concerné, et avec le soutien des sujets spécifiés à l'alinéa 1, lettre a).

5. Les citoyens étrangers ou apatrides, comme spécifié à l'alinéa 1, lettre a), peuvent présenter une demande de soutien régional pour des projets participatifs relatifs à des initiatives et à des projets qui concernent des aspects et des phases de politiques publiques spécifiques, pour lesquelles l'État, la Région ou la collectivité locale n'ont assumé aucun acte.

6. Le soutien apporté aux projets admis par l'Autorité peut comporter uniquement l'une des interventions suivantes, comme défini aux termes de l'article 5, alinéa 1, lettre d) :

- a) soutien financier ;
- b) soutien méthodologique ;
- c) aide à la communication, également par le biais de supports informatiques.

Section II

Conditions d'admission et critères de priorité

Art. 15

Conditions d'admission

1. L'Autorité admet les projets participatifs présentant les conditions suivantes :

- a) l'objet du projet participatif est défini de façon précise ;
- b) indication de la phase du processus décisionnel relatif à l'objet du processus de participation ;
- c) période définitive de déroulement, dont la durée totale ne dépasse pas six mois, avec possibilité de proroger pour des cas motivés acceptés par l'Autorité et pour une durée non supérieure à trois mois ;
- d) instruments et méthodologies de participation adaptées aux finalités du processus et au contexte dans lequel il se déroule ;
- e) gestion du processus confiée à un sujet neutre et impartial ou, quoiqu'il en soit, modes de gestion du processus participatif assurant la neutralité et l'impartialité ;
- f) inclusivité des procédures avec une attention particulière aux conditions qui garantissent la pleine parité d'expression de tous les points de vue et un traitement égal au niveau de l'accès aux lieux et moments du débat. ;
- g) inclusion de groupes sociaux et culturels différents ;
- h) actions spécifiques en vue d'une diffusion des informations – également techniques, la plus large qui soit parmi tous les citoyens, avant le lancement du processus de participation, pendant et après ;
- i) proposition d'une prévision des dépenses relatives au projet participatif ;
- l) indication de la personne physique responsable des accomplissements, comme spécifié à l'art. 13, alinéa 3, lettre b).

2. Dans le cas de projets participatifs qui, de part leur nature et leur finalité, nécessitent pour leur déroulement des durées supérieures à celles spécifiées à l'alinéa 1, lettre b), l'indication précise des délais et des phases d'articulation du processus proposé constitue une condition d'admission.

3. Les demandes émanant de citoyens et de résidents, d'établissements scolaires et d'entreprises, sont admis s'ils prévoient, en plus des conditions énoncées à l'alinéa 1, la mise à disposition du processus de ressources propres, également uniquement de nature organisationnelle.

4. Les demandes émanant des collectivités locales sont admises si elles présentent, en plus des conditions énoncées à l'alinéa 1, les critères suivants :

- a) déclaration par laquelle la collectivité s'engage à tenir compte des résultats des processus de participation ou, quoiqu'il en soit, à en motiver l'approbation partielle ou la non approbation.
- b) adhésion au protocole Région collectivités locales, comme spécifié à l'article 18 ;
- c) accessibilité de toute la documentation importante pour le processus participatif ;
- d) mise à disposition du processus de ressources propres, financières et d'organisation ;
- e) quand il s'agit d'instruments de planification territoriale et d'actes de gouvernance du territoire, l'avis du garant local de la communication, institué aux termes de l'art. 19 de la 1/2005.

Art. 16 Critères de priorité

1. Parmi les demandes admises sur base des conditions indiquées à l'article 15, l'Autorité juge prioritaires les projets qui :

- a) prévoient l'implication de sujets faibles ou défavorisés, y compris les personnes atteintes d'un handicap ;
- b) se déroulent sur des territoires présentant des situations particulières de difficultés économiques ou territoriales ;
- c) ont pour objet des travaux ou des interventions présentant un impact potentiellement important sur le paysage ou sur l'environnement.
- d) se chargent de faciliter la participation paritaire de genre à travers des espaces, des délais et des lieux appropriés ;
- e) présentent un meilleur rapport entre les coûts globaux du processus et les ressources propres ;
- f) adoptent des formes innovantes de communication et d'interaction avec les habitants, qui permettent à ceux-ci d'intervenir activement dans les différentes phases du processus ;
- g) sont appuyés par un nombre substantiel de demandeurs, au-delà du seuil minimum spécifié à l'article 14, alinéa 1, lettre a).

2. Lorsque la demande est présentée par des collectivités locales, l'Autorité juge prioritaires les projets qui, en plus de ce qui est établi à l'alinéa 1, :

- a) se proposent de conférer continuité, stabilité et transparence aux processus participatifs dans les pratiques de la collectivité locale ou qui, s'appuyant sur les mêmes objectifs, constituent une application du règlement local sur la participation ;
- b) présentent une dimension intégrée et intersectorielle ;
- c) sont présentés sous forme associée par plusieurs collectivités locales ;
- d) utilisent le réseau télématique toscan dont il est question dans la loi régionale du 26 janvier 2004, n. 1 (Promotion de l'administration électronique et de la société de l'information et de la connaissance dans le système régional. Réglementation du "Réseau télématique régional Toscane"), également par le biais des points d'accès assisté qui y sont prévus et d'éventuelles formes d'interactivité télématiques avec les participants ;

- e) rendent disponibles par voie télématique toute la documentation importante pour le processus participatif, y compris des versions synthétiques et de vulgarisation ;
- f) offrent des formes de communication, également par voie télématique, gratuite et périodique des activités de la collectivité locale et sur les processus participatifs en cours ;
- g) se proposent de contribuer à un développement local équitable et respectueux de l'environnement, également en proposant un plan d'action local défini dans le cadre d'un processus d'Agenda 21.

Section III
Admission et modes de soutien

Art. 17
Admission et modes de soutien

1. L'Autorité intervient par acte motivé dans les trente jours qui suivent la présentation de la demande, et a la faculté de :

- a) conditionner l'accueil de la demande à des modifications du projet, afin qu'il réponde pleinement aux conditions d'admission et aux critères de priorité ;
- b) spécifier des modes de déroulement intégratifs, également en ce qui concerne le territoire et les habitants à impliquer, avec l'éventuelle nécessité d'intégrer le nombre des signatures ;
- c) demander la coordination de projets semblables ou analogues en en spécifiant les modalités ;
- d) différencier ou associer les différents types de soutien régional, en tenant compte des demandes.

2. Quand elle examine des projets proposés par des citoyens, des résidents, des établissements scolaires, des entreprises ou des collectivités locales, si les résultats du processus participatif concernent des compétences d'autres collectivités, l'Autorité tient compte de l'avis de l'administration compétente et en vérifie la disponibilité à considérer les résultats des processus participatifs ou, en alternative, à en motiver l'approbation partielle ou la non approbation.

3. Le soutien aux projets admis est :

- a) échelonné, également avec une tranche anticipée ;
- b) subordonné à la présentation :
 - 1) des rapports périodiques et finaux du processus participatif ;
 - 2) de la documentation analytique ;
- c) suspendu jusqu'à la régularisation effective des conditions et des éléments constitutifs des critères de priorité, selon les modes et les termes définis pendant l'admission.
- d) sujet à déchéance et répétition en cas d'inobservance irrémédiable des conditions d'admission.

Point V
Protocole entre Région et collectivités locales

Art. 18
Protocole entre Région et collectivités locales

1. L'Exécutif régional promeut un protocole d'entente entre collectivités locales et Région, ouvert aux souscriptions successives également.

2. La souscription du protocole comporte, pour les collectives qui y adhèrent, le partage des principes de la présente loi, l'acceptation volontaire des procédures qui y sont prévues, la suspension de l'adoption ou de la mise en œuvre des actes administratifs relevant de leur compétence, dont l'adoption ou la mise en œuvre peut préfigurer une décision qui anticipe ou nuit à l'issue du débat public ou des autres processus participatifs.

3. Le protocole peut prévoir des formes de soutien régional également en dehors de processus spécifiques de participation admis au soutien régional, en ce qui concerne la logistique, les technologies de l'information et la formation professionnelle, en privilégiant les collectivités qui assurent une stabilité aux pratiques de participation ; l'adoption d'un règlement sur la participation est signe d'une telle stabilité.

Point VI

Participation à l'activité de réglementation de l'Exécutif et à la programmation régionale*

Section I

Participation à l'activité de réglementation de l'Exécutif régional

Art. 19

Participation à l'activité de réglementation de l'Exécutif régional

1. L'Exécutif régional, à travers les modalités et les instruments spécifiés à l'article 11 et pour acquérir toute contribution utile de la société toscane, favorise la plus ample connaissance :

- a) de ses actes de programmation réglementaire ;
- b) du cadre cognitif de fait et de droit inhérent aux propositions de loi d'initiative propre et aux règlements relevant de sa compétence.

Section II

Participation aux activités de programmation régionale

Art. 20

Modification de la loi régionale. 49/1999

1. Après l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi régionale su 11 août 1999, n. 49 (Normes en matière de programmation régionale), est inséré l'alinéa 2 bis suivant :

“2 bis. Les plans et programmes régionaux spécifient la part des ressources disponibles destinées au déroulement des processus participatifs, déterminée selon une mesure apte à garantir leur déroulement efficace ; la participation aux plans et programmes régionaux est promue exclusivement par l'Exécutif régional.”.

* *Point VI - Participation à l'activité législative de l'Exécutif et à la programmation régionale*

Le Point VI traite des formes et des modes de participation aux activités de législation et de programmation de la Région et des politiques régionales.

Particulièrement important, l'article 20, qui modifie la loi régionale en vigueur (n° 49/1999) qui règlemente la programmation des politiques régionales. Il s'agit d'une modification qui, dans un certain sens, agit "en amont", en intervenant sur un passage essentiel des procédures ordinaires à travers lesquelles la Région produit tous ses plans ou projets. En particulier, on introduit une *prescription contraignante* : l'obligation de destiner une part des ressources disponibles à un plan ou projet régional, à la mise en œuvre de processus de participation spécifiques, d'ailleurs déjà prévus par les normes et règlements en vigueur.

2. À l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi régionale 49/1999, après le mot «environnement» sont ajoutés les mots suivants : “et de la loi régionale (Normes sur la promotion de la participation à l'élaboration des politiques régionales et locales).”.

3. Après l'alinéa 1 de l'article 16 bis de la loi régionale 49/1999 est ajouté l'alinéa 1 bis suivant :

“1 bis. Le NURV (Commission d'évaluation régionale) valide les procédures de participation promues exclusivement par l'Exécutif régional, également sur base des conditions et des critères spécifiés aux articles 12 et 13 de la loi régionale.....”.

Point VII

Coordination et modifications relatives aux lois régionales*

Art. 21

Coordination avec la loi régionale 1/2005 en matière de territoire

1. La participation à la formation, à l'évaluation et à la mise en œuvre des instruments de la planification territoriale et des actes de gouvernance du territoire, comme spécifié aux articles 9 et 10 de la loi régionale 1/2005, intervient selon les principes et par le biais des instituts et des modalités prévues par cette même loi régionale 1/2005 et des règlements correspondants qui y sont appliqués.

2. Les collectivités locales peuvent promouvoir les formes de participation spécifiées dans la présente loi, au cours de la phase d'élaboration des instruments de la planification territoriale et des actes de gouvernance du territoire et précédemment à leur adoption, en référence tant aux profils statutaires que stratégiques.

3. Dans la mise en œuvre du plan d'orientation territoriale spécifié à l'article 48 de la loi régionale 1/2005, le garant de la communication institué par la Région prend des initiatives dans le but de promouvoir et de garantir l'application la plus efficace des modes de participation prévus par la réglementation régionale pour la gouvernance du territoire et le contrôle périodique de leur fonctionnement.

Art. 22

Modifications apportées à la loi régionale 40/2005 en matière de santé

1. Après la lettre f) de l'alinéa 1 de l'article 3 de la loi régionale du 24 février 2005, n. 40 (Réglementation du service sanitaire régional), ultérieurement modifiée par la loi régionale du 22 décembre 2006, n. 64, est ajoutée la lettre f bis suivante) :

“f bis) intervention par le biais de processus participatifs aux termes de la loi régionale..... (Normes sur la promotion de la participation à l'élaboration des politiques régionales et locales).”.

* Point VII – Coordination et modifications relatives aux lois régionales

L'ensemble des articles composant le Point VII, conjointement aux articles du Point VI, se présente comme un ensemble d'interventions sur les lois régionales de secteur. Il s'agit de modifications ayant pour but d'insérer dans les réglementations en vigueur un rappel plus organique et cohérent aux procédures de participation, de rendre ces procédures plus uniformes et, surtout, de permettre qu'une même programmation régionale et locale puisse bénéficier des procédures et des ressources mises à disposition par la nouvelle loi. Il ne s'agit donc pas d'une superposition de procédures de participation ultérieures à ce qui est déjà prévu par la réglementation en vigueur, mais un renforcement de ce qui est déjà prévu, destiné à permettre de bénéficier des instruments et des ressources que la nouvelle loi met à disposition.

Art. 23

Modifications apportées à la loi régionale 41/2005 en matière sociale

1. À la lettre i) de l'alinéa 1 de l'article 3 de la loi régionale du 24 février 2005, n. 41 (Système intégré d'interventions et de services pour la protection des droits de citoyenneté sociale) sont ajoutés, dans le bas, les mots suivants : "également par le biais de processus participatifs aux termes de la loi régionale..... (Normes sur la promotion de la participation à l'élaboration des politiques régionale set locales)".

Art. 24

Modifications apportées à la loi régionale 25/1998 en matière de déchets

1. À l'alinéa 4 de l'article 1 de la loi du 18 mai 1998, n. 25 (Normes pour la gestion des déchets et l'assainissement des sites pollués), ultérieurement modifiée par la loi régionale du 22 décembre 2006, n. 64, après les mots "gestion des déchets" sont ajoutés les mots suivants : "et lui apporte son soutien également par le biais de processus participatifs aux termes de la loi régionale..... (Normes sur la promotion de la participation à l'élaboration des politiques régionale set locales)".

Art. 25

Modifications apportées à la loi régionale. 1/2004 en matière de réseau télématique

1. À la lettre b) de l'alinéa 1 de l'article 1 de la loi régionale 1/2004 sont ajoutés, dans le bas, les mots suivants : "et de participation." .

2. À l'article 16, alinéa 1 de la loi régionale 1/2004, après le mot "régional" sont ajoutés les mots suivants : "et promouvoir la participation des citoyens".

3. À l'article 16, après l'alinéa 2 de l'article 16 est inséré l'alinéa 2 bis suivant :
"2 bis). Le Comité stratégique désigne également, à des fins de participation, un spécialiste dont les compétences en matière d'utilisation du réseau télématique sont reconnues, destiné à faire partie de l'Observatoire."

4. À la lettre b) de l'alinéa 1 de l'article 17 de la loi régionale 1/2004, sont ajoutés, dans le bas, les mots suivants : " , de l'utilisation du réseau à des fins de participation."

Point VIII

Normes finales

Art. 26

Durée d'application de la loi

1. La présente loi est abrogée le 31 décembre 2012, tout en maintenant la conclusion des processus participatifs déjà commencés à cette date.

2. Au cours des trois premiers mois de 2012, l'Exécutif régional promeut et réalise, conjointement au Conseil régional, des parcours de participation pour évaluer :

- a) l'efficacité, la diffusion et le rendement des processus participatifs promus aux termes de la présente loi ;
- b) l'opportunité de confirmer ou de modifier la présente loi.

Art. 27

Débat public sur les grandes interventions e referendum consultatif

1. L'indiction du referendum consultatif sur une grande intervention, aux termes de la loi régionale du 23 novembre 2007, n. 62 (Réglementation des referendum régionaux prévus par la Constitution et par le Statut) détermine la non-admissibilité du débat public sur le même objet, étant entendu ce qui est prévu par l'article 46, alinéa 1, lettre c) de cette même loi.

Art. 28

Processus participatif et élections

1. Le débat public spécifié au Point II ne peut avoir lieu au cours des six mois précédant la dissolution du Conseil régional. En cas de dissolution anticipée, l'interdiction prend effet le jour du décret de dissolution, avec suspension des procédures en cours.

2. Au cours des trois mois précédant les élections des collectivités locales concernées par les processus participatifs comme spécifié au Point IV, de nouveaux projets de participation ne sont pas admis.

Art. 29

Norme transitoire

1. En 2008 et en 2009, le débat public prévu au Point II peut être également organisé pour des projets de grandes interventions non plus dans la phase d'élaboration préliminaire, exclusion faite des interventions pour lesquelles le projet définitif a déjà été approuvé.

2. L'ouverture du débat public comme spécifié à l'alinéa 1 ne suspend aucun accomplissement administratif.

3. Les procédures prévues par la présente loi s'applique aux plans et programmes dont le processus d'élaboration aux termes de l'article 10 de la loi régionale 49/1999 est lancé à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et si les processus de participation prévus par la loi régionale 49/1999 ne se sont pas encore déroulés.

Art. 30

Norme financière

1. Aux fins du financement de la présente loi, la dépense de 1.000.000 euro est autorisée pour chacune des années 2008 et 2009. En ce qui concerne **les accomplissements comme spécifié à l'article 13**, par le biais d'affectations de la rubrique de bilan n°131 "activité à caractère institutionnel -dépenses courantes" ; en ce qui concerne les **accomplissements restants**, par le biais d'affectations de la rubrique de bilan n° 134 (**fonctionnement du Conseil régional**)" du bilan pluriannuel selon la législation en vigueur 2007-2009, annualités 2008 et 2009.

2. Aux fins de la couverture des charges, comme spécifié à l'alinéa 1, au bilan pluriannuel 2007-2009, annualités 2008 et 2009, la variation suivante est apportée pour l'année 2008 (1):

- a) en diminution la rubrique de bilan n° 741 "fonds-dépenses courantes" euro 1.000.000;

- b) en augmentation la rubrique de bilan n° 131 “activités à caractère institutionnel -dépenses courantes” euro **300.000**;
- c) **en augmentation la rubrique de bilan 134(fonctionnement du Conseil régional)” euro 700.000**

(2) pour l’année 2009 :

- a) en diminution la rubrique de bilan n° 741 “fonds-dépenses courantes” euro 1.000.000;
- b) en augmentation la rubrique de bilan n° 131 “activités à caractère institutionnel - dépenses courantes” euro **300.000**;
- c) **en augmentation la rubrique de bilan 134(fonctionnement du Conseil régional)” euro 700.00**

(3)Pour les années 2010, 2011 et 2012, les dépenses sont régies par la loi de finances.